APRÈS ART. 3 N° 373

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

## RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

N º 373

présenté par

M. Acquaviva, M. Clément, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 112-6 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après le mot : « an », sont insérés les mots : « à compter de la prise en charge effective de l'enfant ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que, dans le cadre de la durée d'un an maximum de la mesure éducative judiciaire, le point de départ soit fixé à la date de la prise en charge effective de l'enfant.